

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 21 janvier 2026

_____ DÉLIBÉRATION N° 2026-03 _____

AVIS DU CNPN SUR LE PROJET D'ARRETE FIXANT LA TYPOLOGIE DE HAIES UTILISEE POUR L'APPLICATION DU REGIME UNIQUE DE LA HAIE

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-4 à R.133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au CNPN ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du CNPN ;

Vu l'avis favorable du Groupe de travail Flore-Fonge-Habitats-CBN après examen du dossier le 17 novembre 2025 ;

Entendu ses rapporteurs Magali CERLES et Loïc MARION,

Cet arrêté a pour objet de définir les types de haies mentionnés au 2° de l'article L. 412-27, issu de l'article 37 de la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté a été remis aux rapporteurs le 12 janvier 2026 (complétant une version provisoire communiquée pour la préparation de l'avis du CNPN du 19 novembre 2025 relatif au projet de décret sur le guichet unique de la haie). Deux réunions ont été organisées les 15 et 20 janvier 2026 entre les rapporteurs du CNPN et les représentants des ministères de la Transition écologique et de celui de l'Agriculture pour échanger sur les nouvelles versions de décret et de la fiche d'accompagnement sur les seuils de basculement entre déclaration et autorisation de destruction de haies et sur les ratios de compensation (se reporter à l'avis 2026-02 du CNPN sur ces derniers, non repris ici). Ce projet d'arrêté sur la typologie des haies n'a été finalisé que récemment et n'avait jusqu'alors pas fait l'objet d'avis du CNPN.

EN PREMBULE

L'arrêté sur la typologie des haies comporte 3 types de haies : haie buissonnante basse de hauteur majoritairement inférieure à 2 m, haie arbustive de hauteur majoritairement entre 2 et 7 m, haie arborée de hauteur

majoritairement supérieure à 7 m pour la strate arborée, lesquelles seront illustrées dans sa version finale par des photographies facilitant leur identification.

Cette typologie excessivement simplifiée a le mérite de proposer une méthode de caractérisation simple pour les déclarants.

Cependant, en ne s'appuyant que sur les trois grands types de haies pour caractériser la richesse biologique, cette méthode ne considère aucunement l'ancienneté de la haie, la diversité des essences ou encore la présence de talus et de vieux arbres.

Ce nivellement d'appréciation porte un énorme préjudice aux haies les plus riches en biodiversité, abritant inéluctablement plusieurs espèces protégées.

Cette typologie n'est recevable que si des caractéristiques complémentaires sont indiquées (ancienneté, largeur, talus, diversité des essences, vieux arbres) et que des coefficients additionnels soient appliqués, à partir d'un paramétrage de cases à cocher dans l'outil Guichet unique.

AVIS DU CNPN SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF A LA TYPOLOGIE DES HAIES

Le CNPN émet un avis favorable avec 1 réserve et 3 recommandations sur le projet de décret relatif au régime unique de la haie par 25 voix favorables, 3 voix défavorables et 0 abstention :

Réserve :

- Pour une considération acceptable de la richesse biologique de la haie, cette typologie simple et appropriable doit être complétée dans le décret de caractéristiques naturelles rencontrées sur le terrain : ancienneté, largeur, talus, diversité des essences, vieux arbres ; et ce, afin d'appliquer des coefficients additionnels adaptés au contexte du terrain.

Recommandations :

- Fournir dans le guichet unique des illustrations territorialisées des haies rencontrées pour chaque typologie, à partir d'une consultation des Conservatoires botaniques nationaux, du CSRPN et du réseau haie.
- Considérer les haies entretenues en cépées comme des haies arborées.
- Remplacer, si mention maintenue, le terme « dendro-habitats » par « dendromicrohabitats ».

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Loïc MARION